

REF : SB/BS/SL - N° 71 /2023
DIRECTION SOCIALE

DECISION

PUBLIE LE : 13 OCT. 2023
NOTIFIE LE : 13 OCT. 2023

**OBJET : Décisions relatives aux demandes d'aides sociales facultatives
Comité du 10/10/23**

LE VICE-PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°70/2023 du 29 juin 2023 portant approbation du règlement des aides facultatives,

CONSIDERANT qu'il convient au vu du règlement d'attribution des aides sociales facultatives, des pièces du dossier et de l'examen de celles-ci par le comité des aides sociales facultatives de statuer comme suit sur les demandes d'aides sociales facultatives enregistrées au CCAS.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Il est statué comme suit sur les demandes examinées par le comité des aides sociales facultatives le 10/10/23 :

Type de demande	Bénéficiaire	Décision	Montant en euros	Numéros de bons / Tiers concerné par le versement le cas échéant
Bons alimentaires				
Bons alimentaires				
Bons alimentaires				
Bons alimentaires				
Bons alimentaires				
Bons alimentaires				
Bons alimentaires				

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet au budget principal : chapitre 65 – article 6562.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 10/10/2023



Stéphane BLANCHARD
Vice - Président du C.C.A.S.

REF : SB/BS/SL-N° 69 /2023
DIRECTION SOCIALE

DÉCISION

PUBLIE LE : 09 OCT. 2023

NOTIFIÉ LE : 09 OCT. 2023

**OBJET : Décisions relatives aux demandes de domiciliation
Comité du 03/10/23.**

LE VICE-PRÉSIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDÉRANT qu'il convient au vu du Code de l'action sociale et des familles, des pièces des dossiers et de l'examen de celles-ci par le comité social de statuer comme suit sur les demandes de domiciliation enregistrées au CCAS ;

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Il est statué comme suit sur les demandes de domiciliation examinées par le comité social le 03/10/23 :

Date de demande	Demandeur	Décision	Motif si refus	Le cas échéant période de validité
03/10/23		Accordée		Du 03/10/23 au 02/10/24

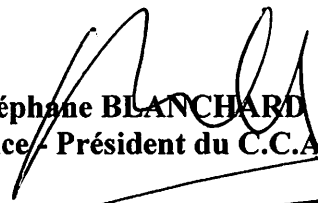
ARTICLE 2 : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 05/10/23


Stéphane BLANCHARD
Vice-Président du C.C.A.S.

REF : SB/BS/SL - N° 10 /2023
DIRECTION SOCIALE

DÉCISION

PUBLIE LE : 09 OCT. 2023
NOTIFIÉ LE : 09 OCT. 2023

OBJET : Décisions relatives aux demandes d'aides sociales facultatives
Comité du 03/10/23

LE VICE-PRÉSIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°70/2023 du 29 juin 2023 portant approbation du règlement des aides facultatives,

CONSIDÉRANT qu'il convient au vu du règlement d'attribution des aides sociales facultatives, des pièces du dossier et de l'examen de celles-ci par le comité des aides sociales facultatives de statuer comme suit sur les demandes d'aides sociales facultatives enregistrées au CCAS ;

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Il est statué comme suit sur les demandes examinées par le comité des aides sociales facultatives le 03/10/23 :

Type de demande	Bénéficiaire	Décision	Montant en euros	Numéros de bons / Tiers concerné par le versement le cas échéant
Bons alimentaires		Accordée	90 €	1156,1157,1158,1159,1160,1161,1162,1163,1164

Bons alimentaires		Accordée	180 €	1175,1176,1177,1178,1179,1180,1181,1182,1183,1184,1185,1186,1187,1188,1189,1190,1191,1192
Bons alimentaires		Accordée	90 €	1193,1194,1195,1196,1197,1198,1199,1200,1201
Paiement à un tiers		Ajournée	0 €	
Bons alimentaires		Accordée	90 €	1166,1167,1168,1169,1170,1171,1172,1173,1174
Paiement à un tiers		Accordée	82 €	ENGIE
Bons alimentaires		Accordée	100 €	1165,1218,1219,1220,1221,1222,1223,1224,1225,1226
Bons alimentaires		Accordée	150 €	1203,1204,1205,1206,1207,1208,1209,1210,1211,1212,1213,1214,1215,1216,1217
Bons alimentaires		Accordée	150 €	1202,1227,1228,1229,1230,1231,1232,1233,1234,1235,1236,1237,1238,1239,1240
Paiement à un tiers		Accordée	110 €	13 HABITAT 78285569600020

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet au budget principal : chapitre 65 – article 6562.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

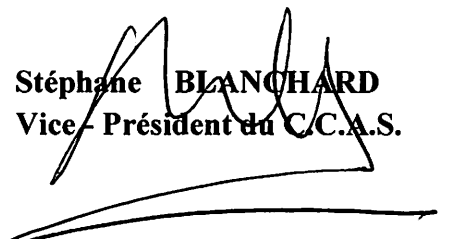
ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Stéphane BLANCHARD
Vice-Président du C.C.A.S.

Le 05/10/2023



REF : SB/BS/SL - N°68 /2023
DIRECTION SOCIALE

DÉCISION

PUBLIE LE : 04 OCT. 2023

NOTIFIÉ LE :

**OBJET : Décisions relatives aux demandes d'aides sociales facultatives
Comité du 26/09/23**

LE VICE-PRÉSIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°70/2023 du 29 juin 2023 portant approbation du règlement des aides facultatives,

CONSIDÉRANT qu'il convient au vu du règlement d'attribution des aides sociales facultatives, des pièces du dossier et de l'examen de celles-ci par le comité des aides sociales facultatives de statuer comme suit sur les demandes d'aides sociales facultatives enregistrées au CCAS ;

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Il est statué comme suit sur les demandes examinées par le comité des aides sociales facultatives le 26/09/23 :

Type de demande	Bénéficiaire	Décision	Montant en euros	Numéros de bons / Tiers concerné par le versement le cas échéant
Bons alimentaires		Accordée	150 €	1141,1142,1143,1144,1145,1146,1147,1148,1149,1150,1151,1152,1153,1154,1155
Paiement à un tiers Agglopoie Provence Eau		Accordée	458 €	AGGLOPÔLE PROVENCE 789 816 642 00027

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet au budget principal : chapitre 65 – article 6562.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 26/09/2023



Stéphane BLANCHARD
 Vice-Président du C.C.A.S.

REF : SB/BS/SL - N° 67 /2023
DIRECTION SOCIALE

DECISION

PUBLIE LE : 26 SEP. 2023

NOTIFIE LE : 26 SEP. 2023

**OBJET : Décisions relatives aux demandes d'aides sociales facultatives
Comité du 19/09/23**

LE VICE-PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°70/2023 du 29 juin 2023 portant approbation du règlement des aides facultatives,

CONSIDERANT qu'il convient au vu du règlement d'attribution des aides sociales facultatives, des pièces du dossier et de l'examen de celles-ci par le comité des aides sociales facultatives de statuer comme suit sur les demandes d'aides sociales facultatives enregistrées au CCAS.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Il est statué comme suit sur les demandes examinées par le comité des aides sociales facultatives le 19/09/23 :

Type de demande	Bénéficiaire	Décision	Montant en euros	Numéros de bons / Tiers concerné par le versement le cas échéant
Bons alimentaires				
Bons alimentaires				

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet au budget principal : chapitre 65 – article 6562.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 19/09/2023


Stéphane BLANCHARD
 Vice - Président du C.C.A.S.

REF : SB/BS/SL- N° 66 /2023
DIRECTION SOCIALE

DÉCISION

PUBLIE LE : 26 SEP. 2023

NOTIFIÉ LE : 26 SEP. 2023

**OBJET : Décisions relatives aux demandes de domiciliation
Comité du 12/09/2023.**

LE VICE-PRÉSIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDÉRANT qu'il convient au vu du Code de l'action sociale et des familles, des pièces des dossiers et de l'examen de celles-ci par le comité social de statuer comme suit sur les demandes de domiciliation enregistrées au CCAS ;

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Il est statué comme suit sur les demandes de domiciliation examinées par le comité social le 12/09/23 :

Date de demande	Demandeur	Décision	Motif si refus	Le cas échéant période de validité
05/09/23		Ajournée	Ajournement demande de complément d'information	

ARTICLE 2 : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 12/09/23


Stéphane BLANCHARD
 Vice-Président du C.C.A.S.



REF : SB/BS/SL - N° 63 /2023
DIRECTION SOCIALE

DÉCISION

PUBLIE LE : 26 SEP. 2023

NOTIFIÉ LE : 26 SEP. 2023

**OBJET : Décisions relatives aux demandes d'aides sociales facultatives
Comité du 12/09/23**

LE VICE-PRÉSIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°70/2023 du 29 juin 2023 portant approbation du règlement des aides facultatives,

CONSIDÉRANT qu'il convient au vu du règlement d'attribution des aides sociales facultatives, des pièces du dossier et de l'examen de celles-ci par le comité des aides sociales facultatives de statuer comme suit sur les demandes d'aides sociales facultatives enregistrées au CCAS ;

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Il est statué comme suit sur les demandes examinées par le comité des aides sociales facultatives le 12/09/23 :

Type de demande	Bénéficiaire	Décision	Montant en euros	Numéros de bons / Tiers concerné par le versement le cas échéant
Bons alimentaires		Accordée	80 €	1104,1105,1106,1107,1108,1109,1110,1111
Bons alimentaires		Accordée	150 €	1089,1090,1091,1092,1093,1094,1095,1096,1097,1098,1099,1100,1101,1102,1103

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet au budget principal : chapitre 65 – article 6562.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 12/09/2023


Stéphane BLANCHARD
 Vice - Président du C.C.A.S.

